

Compte rendu final

Réunion du groupe de dialogue civil « Vin » du 10 février 2015

1. Approbation de l'ordre du jour et du compte rendu de la réunion du 27/11/2014

Présidente : Mme Esposito souhaite la bienvenue aux experts du groupe de dialogue civil « Vin » et demande l'approbation de l'ordre du jour et du compte rendu de la dernière réunion du groupe de dialogue civil du 27 novembre 2014. Le groupe de dialogue civil (GDC) approuve l'ordre de jour de la réunion et le compte rendu de la réunion précédente.

Elle présente également la version finale des règles de procédure et informe les membres qu'un vote relatif à ce document se déroulera dans le courant de l'après-midi.

2. Discussion sur l'agenda stratégique

Présidente : Mme Esposito souligne l'importance de l'agenda stratégique et la nécessité que toutes les organisations du GDC apportent leur contribution. Malgré l'appel lancé lors de la dernière réunion, les remarques écrites reçues par le Secrétariat du COPA-COGECA n'ont pas été nombreuses. Pour cette raison, elle fait une présentation orale sur les principaux sujets qu'elle considère essentiels pour les 7 prochaines années et demande une contribution orale des organisations membres. Elle informe les membres que les contributions écrites sont également attendues au cours des quinze prochains jours. Sur la base de ces remarques, elle présentera un premier projet de document qui sera envoyé à la DG AGRI et puis publié sur CIRCABC. Selon les règles générales, les organisations disposeront de 15 jours ouvrables pour exprimer leurs observations. Le vote se déroulera lors de la prochaine réunion fin 2015.

La présidente évoque :

- les tendances et l'évolution du marché du vin,
- la mise en œuvre de la PAC,
- la politique de qualité,
- les informations aux consommateurs,
- la politique de promotion horizontale,
- les négociations internationales,
- la recherche et l'innovation,
- les vins biologiques, la durabilité environnementale,
- le vin, la santé et les aspects sociaux,
- le fonctionnement de groupe de travail.

La CEVI demande d'ajouter à l'agenda stratégique un point sur les aspects liés aux accises sur le vin et un autre sur la création de la valeur ajoutée dans le secteur, en mettant en avant l'oenotourisme.

L'EFFAT préparera une note écrite pour introduire dans l'agenda stratégique la problématique des ouvriers dans le secteur vitivinicole.

La Commission européenne (CE) exprime des doutes concernant certains points qui sont liés aux GDC horizontaux comme les vins biologiques, la politique de qualité et les négociations internationales.

La COGECA souligne l'importance de la demande de la CEVI sur les ventes à distance. L'organisation de la filière du vin n'est possible qu'au départ du marché. L'UE risque des problèmes structurels et freine le développement du secteur si les aspects sectoriels de la politique de qualité, des vins biologiques et des échanges internationaux ne sont pas discutés dans ce GDC.

Le CEEV évoque les différences considérables entre les produits et l'importance des négociations internationales et de la politique de qualité pour le secteur du vin.

L'EFOW partage l'approche de la COGECA et du CEEV sur la politique de qualité : c'est le secteur du vin qui a introduit le système de qualité. Les accords bilatéraux auront un impact durable sur le développement du secteur.

3a) Situation du marché européen du vin : dernières informations sur les estimations de récolte et sur les stocks

CE : les données sont basées sur les estimations des Etats membres. Elle constate une diminution de 1 million d'hl. Les données finales seront publiées après la déclaration de production de fin février. La production de 2014 (165 M hl) représente une réduction de 9% par rapport à 2013. La production du vin est fortement liée aux conditions météorologiques. Les statistiques témoignent d'une certaine stabilité du marché concernant les vins avec AOP et IGP.

Les stocks (164 Mio hl) ont augmenté de 13,4 Mio hl par rapport à 2013. La hausse se manifestait essentiellement pour les vins avec IGP (+2,4 Mio hl) et des vins sans IG (+11 Mio hl). L'augmentation concernait surtout l'Italie et Espagne. En France, on observe une diminution des stocks. En 2014, les exportations vers les pays tiers ont été stables en valeur. L'Espagne a fortement augmenté ses exportations extracommunautaires en volume. La première destination est toujours les Etats-Unis. Concernant le marché intracommunautaire, le premier marché est l'Allemagne.

Le COPA indique que le marché du vin est plutôt porteur et que les prix sont assez stables. Pour l'Espagne, le niveau de la production est influencé par les précipitations. Il est préoccupant que les mécanismes de régulation du marché aient disparu.

La COGECA évoque le fait que les prix du vin ne reflètent pas la diminution de la récolte. Elle attire l'attention de la Commission sur les différences existant entre les prévisions de récolte de la CE et celles du Copa-Cogeca. Le secteur est soumis aux effets du changement climatique. Influence des marchés extérieurs : Etats-Unis et faiblesse de la Russie. L'hétérogénéité de la production remet en question la nécessité de régulation du marché en raison des effets climatiques.

Le CEEV observe que dans tous les segments du marché, les prix ont augmenté. Suite à la faible récolte précédente, l'Allemagne a perdu certains marchés.

3a) Situation du marché européen du vin : présentation des résultats de l'étude sur la compétitivité du secteur vitivinicole européen

La CE indique que l'objectif de cette étude était de voir comment augmenter la compétitivité des vins européens jusqu'à 2025 prenant en compte le cadre législatif actuel de l'OCM et le contexte de

concurrence internationale. Un objectif important était de faire comprendre comment les acteurs dans les principaux marchés consommateurs au niveau mondiale choisissent entre les vins européens et non européens.

COGEA présente les objectifs de l'étude, la définition de la compétitivité, le sujet de l'étude (les vins tranquilles en bouteille et en vrac), la méthodologie, les sources primaires et secondaires, les limites de l'étude et les principaux résultats :

- augmentation en valeur de nos exportations de vin en bouteilles par rapport aux concurrents, mais baisse en volume. Les vins européens sont moins compétitifs en vrac ;
- la majorité des vins exportés en bouteilles sont des vins AOP et IGP ;
- sur les marchés analysés, on constate un recul général de la compétitivité des vins européens ;
- la taxation des produits influence fortement la segmentation des prix ;
- 41 facteurs de compétitivité identifiés par l'étude qui varient en fonction du segment de prix, du conditionnement et du marché ;
- les suggestions de l'étude pour augmenter la compétitivité d'ici 2025.

Le CEEV : l'accès au marché et le pouvoir de négociation sont très importants. Cette dernière dépend de la taille des caves. Le problème de la compétitivité des vins européens réside souvent dans le fait que les acteurs voudraient copier le modèle du top premium et l'introduire sur le marché à un prix inférieur à 5 €. A la base de la compétitivité des vins européens, il y a leur image.

La COGECA souligne l'importance des accords bilatéraux et le fait que plusieurs pays considèrent le secteur du vin comme un secteur stratégique. L'étude a identifié plusieurs facteurs en termes de compétitivité. Même si la partie relative à l'analyse de l'étude est bien faite, elle critique certaines de ses conclusions. Cette dernière répète à plusieurs reprises que la vente des vins en vrac est moins rémunératrice, tandis que celle des vins en bouteilles est plus rentable. Si tel est le cas, on se pose la question de savoir pour quelle raison il faut favoriser les ventes en vrac. Elle critique également les conclusions de l'étude sur la Chine : selon son expérience, les IG sont très importantes pour les consommateurs chinois. Quant au rôle des IG et aux nouveaux pays cibles pour les mesures de promotion, la COGECA est plus mesurée. Elle déplore le fait que l'étude n'ait pas pris en compte la concurrence des autres produits alcoolisés et la compétitivité des acteurs. Néanmoins, elle salue en général les suggestions concernant l'évaluation de l'OCM.

Le CEJA souligne un autre facteur, à savoir le régime d'étiquetage européen, qui diminue notre compétitivité. Il évoque les effets du TTIP sur le secteur du vin.

L'EFFAT demande si le coût de la main-d'œuvre a été pris en compte ou non.

CEEV : la taille des producteurs et des entreprises et le potentiel de production sont deux éléments de la compétitivité. Le système de contrôle des vignobles ne prend pas en considération la nécessité de développer les entreprises. Accès au marché : il convient d'exploiter les marchés en développement et les accords bilatéraux sont importants. Aux Etats-Unis, la consommation de vin a augmenté, mais le bénéficiaire exclusif est l'industrie américaine.

CE : les ventes des vins en vrac deviennent de plus en plus importantes. Comment peut-on expliquer la perte de marché ?

EFOV : l'étude actuelle de COGEA ne peut pas être comprise sans son étude de 2012 sur l'OCM. Il souligne que les définitions relatives à la compétitivité sont différentes dans les deux rapports. L'approche est plutôt positive en 2012 vis-à-vis de l'OCM. La compétitivité des exploitations n'a pas été prise en compte dans l'étude : en 2012, on a souligné le manque de compétitivité des exploitations sans IG. Il demande une meilleure visibilité pour les IG. La notion d'origine évoquée dans l'étude semble être très dangereuse.

COGEA : vin en bouteille ou vin en vrac. Les vins en vrac européens sont généralement des vins de qualité médiocre et pas chers, alors que les vins des pays du nouveau monde possèdent une bonne qualité pour un prix raisonnable. Il propose de passer aux vins en vrac sur les marchés exigeants comme la Grande Bretagne. Les vins en vrac européens sont plutôt vendus sur les marchés moins exigeants. L'étude n'analyse pas la rentabilité. Taille des entreprises : l'étude parle de taille des opérations. La proposition de l'étude n'est pas d'augmenter la taille des entreprises mais de favoriser les groupements de producteurs.

5a) Simplification des règlements d'application : pratiques œnologiques (606/2009)

CE : il s'agit d'un débat avec les Etats membres sur la base d'un document thématique. La CE n'a pas encore présenté de proposition. Plusieurs problématiques ont été identifiées :

- régulation de la teneur en SO₂ et en acidité volatile et dérogations,
- édulcoration,
- annexe relative aux pratiques œnologiques,
- méthodes d'analyse,
- additifs
- alignement avec le Codex Alimentarius,
- utilisation des enzymes.

Deux actes seront proposés par la CE :

- un acte délégué pour introduire de nouvelles pratiques œnologiques de l'OIV ;
- un acte d'exécution pour une dérogation à la teneur en soufre dans le cas des vins allemands liée aux mauvaises conditions météorologiques.

Le CEEV demande une simplification pour les opérateurs. Concernant les pratiques œnologiques, la subsidiarité n'est pas une proposition viable du point de vue du marché unique. Le code de l'OIV doit être la base de la législation européenne relative aux pratiques œnologiques. L'introduction du plus grand nombre de pratiques possible dans l'UE est primordiale pour assurer la compétitivité des producteurs européens vis-à-vis des concurrents dont les produits entrent sur le marché européen.

CE : s'agissant des dérogations temporaires, comme celle de la teneur en soufre liée aux mauvaises conditions climatiques, elle examine la possibilité de simplification sur la base de la subsidiarité avec une communication simple des Etats membres destinée à la CE.

6. Mise à jour concernant les priorités du secteur vitivinicole en matière de politique commerciale

Le CEEV rappelle l'importance du secteur du vin européen dans les échanges internationaux. Son bilan commercial s'élève à 6,4 milliards d'euros. Son premier marché est l'UE, les Etats-Unis, la Suisse, le Canada, le Japon, la Chine, Hong Kong. Malgré ses performances actuelles au niveau mondial, nous observons une érosion des exportations.

Pour développer l'exportation, il faut améliorer la position du secteur du vin lors des négociations internationales. Actuellement, un seul accord est en vigueur. Les autres sont en discussion. Il rappelle les conditions commerciales de nos concurrents. Quant au TTIP, il prévoit certaines améliorations alors qu'elles ne sont pas nécessaires pour les IG. Il demande des solutions appropriées pour toutes les IG viticoles. Il rappelle les négociations de l'UE avec le Canada, le Japon et le Vietnam. Il évoque les principales barrières commerciales du secteur du vin sur les marchés tiers. Il présente les aspects vitivinicoles des négociations avec la Chine et l'Inde.

L'EFOW souligne l'importance des négociations internationales dans ce GDC et rappelle la problématique des génériques des IG en Chine.

L'ECCV évoque la problématique de l'équivalence des vins biologiques avec les Etats-Unis.

Le CEEV évoque les différences en matière de réglementation entre l'UE et les Etats-Unis concernant l'ajout de soufre pour les vins biologiques.

4. Dernières informations sur le nouveau régime d'autorisation des plantations de vigne : projet d'acte d'exécution

La CE indique que la dernière discussion avec les Etats membres sur le texte d'acte d'exécution s'est déroulée le 27 janvier. Le vote est prévu pour la prochaine réunion du 24 février. La publication est prévue dans le Journal officiel d'ici la fin mars. La Commission prévoit la préparation de documents interprétatifs, p.ex. la validité des droits de plantation et de l'autorisation. Le Luxembourg, Malte et Chypre pourront prendre la décision de ne pas appliquer le nouveau système. La première décision obligatoire des Etats membres concerne la modalité et le délai de conversion des droits de plantation en autorisation. Les limites et les critères de priorité doivent être définies par les Etats membres d'ici le mois de mars 2016.

Le CEEV rappelle les conclusions du groupe de haut niveau. Ce dernier a remis en question l'hétérogénéité du système actuel. Il lui semble que le nouveau système sera tout aussi hétérogène. Il demande des informations sur la possibilité d'introduire un recours juridictionnel contre le système d'autorisation nationale ou régionale.

La COGECA fait état des interprétations différentes de la part des Etats membres, surtout à propos de la régionalisation. Elle souligne l'importance de mettre en place le nouveau système dans tous les Etats membres d'ici le début de 2016. Elle demande de définir le rôle des organisations régionales et attend des précisions au sujet des autorisations liées aux conversions des droits de replantation. Elle estime que ces dernières doivent être considérées comme une autorisation de replantation.

Le COPA demande qu'elle est la relation existant entre les nouvelles plantations et les aides à la restructuration. Il attire également l'attention sur la problématique des jeunes agriculteurs : le texte fait référence aux nouveaux entrants et non pas aux jeunes agriculteurs qui ont des projets de développement. Il demande également des précisions sur la pondération entre les régions.

L'ECCV demande des informations sur la différenciation au niveau de l'application régional du nouveau régime.

Le CEJA évoque la régionalisation et son rapport avec la constitution italienne et souligne la nécessité d'accorder la préférence aux jeunes agriculteurs dans le nouveau système.

CE : la limitation des plantations en dessous de 1% doit être justifiée. Si les demandes dépassent le niveau de 1%, les Etats membres peuvent les distribuer au prorata ou en fixant des priorités. Concernant la régionalisation, la région peut définir une limite inférieure à 1% et définir critères d'éligibilité et ou priorités spécifiques pour telle région. Si les demandes totales de nouvelles autorisations sont inférieures à 1%, toutes les demandes doivent être autorisées dans la région. Dans la législation, on a utilisé le terme zone car la définition de région est différente d'un Etat membre à l'autre et correspond nécessairement à la division NUTS. La régionalisation est possible dans le contexte d'un système national défini par chaque Etat Membre.

La législation de base n'offre pas la possibilité d'attribuer une enveloppe de plantation pour une région. La distribution des autorisations entre les régions n'est pas prévue dans le texte. Le recours juridictionnel est possible devant le tribunal national ou l'acteur peut introduire un recours auprès de la CE. Il est primordial que l'Etat membre détermine son système national en consultation avec les parties prenantes. Elle propose aux Etats membres d'introduire un système relativement simple durant les premières années. Selon l'interprétation de la CE, les nouvelles plantations ne peuvent pas bénéficier des aides de restructuration.

10. Discussion sur les programmes de soutien du vin après 2018

La COGECA rappelle l'importance de la réforme de l'OCM de 2008. En introduisant de nouvelles mesures concernant le programme d'aide, elle a fortement amélioré la performance économique du secteur. Néanmoins, l'OCM actuelle prévoit ces mesures jusqu'en 2018. Le secteur demande d'entamer des discussions sur les mesures de l'OCM : comment mieux les élaborer et comment les établir après 2018. La filière demande de maintenir son propre système de soutien.

CEEV : le secteur a besoin de stabilité pour améliorer sa compétitivité à long terme.

ECCV : le secteur du vin est important en termes de création d'emplois dans les zones rurales.

L'EFOW rappelle qu'il y a un budget 2018-2020 pour l'OCM. Elle demande que la Commission prenne note du fait que le secteur est en faveur d'une prolongation du système actuel.

CE : la CE entame la réflexion. La décision sera prise au niveau politique. Lors de la réforme de la PAC, la CE a proposé des ajustements du système établi en 2008 et les fonds prévus dans le budget 2014-2020 assurent les aides en principe jusqu'en 2020. La continuité des programmes est de la compétence du Conseil et du Parlement Européen. Elle rappelle l'étude sur la compétitivité qui souligne l'importance des mesures de promotion, d'investissement et de restructuration de l'OCM.

5b) Simplification du règlement sur l'étiquetage du vin (607/2009) et 6 Entrée en vigueur de la réglementation sur l'étiquetage des denrées alimentaires n° 1169/2011 et mise en œuvre pour les étiquettes de vin

CE : le processus de Lisbonisation présente un double intérêt, à savoir la simplification des règles et l'adaptation des règlements horizontaux (n° 1169/2011) dans le secteur du vin. Pour tous les aspects qui n'ont pas été réglementés dans le règlement n° 607/2009, les mesures horizontales doivent être appliquées. Un acte délégué est en préparation, dont la publication est prévue pour 2016. Ce document reprend les normes de commercialisation, les mentions traditionnelles et l'étiquetage. Ces sujets n'ont pas encore été discutés avec les Etats membres. La Commission doit prendre en compte également les accords bilatéraux avec certains pays tiers.

Mentions traditionnelles : un débat commencera prochainement avec les Etats membres visant à explorer toute possibilité de simplification de la liste des mentions traditionnelle.

Variétés de raisin : certains problèmes ont été identifiés sur le marché des vins sans indication géographique avec cépage. Il faut clarifier et savoir si tous les cépages peuvent être indiqués ou si le secteur a besoin d'une liste de protection pour ces vins.

Le CEEV demande des informations supplémentaires concernant l'application du règlement n° 1169/2011 à propos du régime linguistique : certaines autorités nationales demandent toutes les indications dans leur langue officielle. Il rappelle que la législation relative à l'indication des variétés est le résultat d'un accord difficile. Il est souhaitable de maintenir le statu quo. Il met l'accent sur le rôle du marketing au niveau des étiquettes de vin.

La COGECA demande des précisions sur la taille des caractères pour l'indication de la teneur en alcool car elle observe des différences d'interprétation. Certaines autorités nationales demandent que soit indiquée l'adresse précise de l'embouteilleur.

L'EFOW évoque les indications de l'exploitation.

La CE rassure les membres en déclarant que rien ne sera décidé sans dialogue avec les parties prenantes. Il n'y a pas de changement de la base légale : la protection des mentions traditionnelles et les principes de l'indication du cépage ne changeront pas. La simplification sera réalisée dans le cadre de l'OCM actuelle.

Concernant les questions relatives aux règles d'étiquetage la CE souligne que les règles sectorielles continuent de s'appliquer et qu'en ce qui concerne l'application du règlement n° 1169/2011 la DG AGRI travaille en synergie avec la DG SANCO pour les clarifications nécessaires.

7 Débat sur la vente à distance de vin sur la base du rapport FISCALIS

CE : le rapport présenté en novembre 2014 a été fait sous l'égide de la DG TAXUD. Un deuxième rapport est prévu sur le commerce en suspension et un troisième sur la structure des droits d'accise.

La DG TAXUD est en train d'évaluer les résultats de l'étude. La suppression des représentants fiscaux ne pourra être soutenue par les Etats membres que si les droits d'accise sont payés aux taux applicables dans les pays de consommation. La DG AGRI a suggéré que le producteur de vin en question puisse le faire auprès de ses autorités nationales. Les questions relatives au régime d'étiquetage des produits seront également examinées.

La CEVI souligne les progrès réalisés depuis deux ans à ce sujet et demande la contribution et l'appui de la DG AGRI. Un représentant fiscal n'est pas une solution pour les vignerons car il est souvent trop cher par rapport à la valeur de la marchandise.

Le COPA informe les participants sur les négociations en cours à Paris le jour même de la réunion. Plusieurs Etats membres négocient sur un guichet unique. Il s'agit souvent de petites quantités.

Le CEEV salue la libre circulation des produits. Il attire l'attention sur les risques de fraude et sur les conditions équitables. Les mesures de vente à distance doivent être appliquées à tous les acteurs sans limitation liée à leur taille.

CE : le traitement équitable des opérateurs n'est pas une question. Le guichet unique devrait être ouvert à tous de manière facultative et n'exigerait pas des accords bilatéraux entre les Etats membres, solution qui alourdirait le système. Pour éviter une situation compliquée, elle est plutôt en faveur d'une modification de la directive qui permettrait aux Etats membres de mettre en place un guichet unique offrant aux opérateurs une solution simplifiée de ventes à distance, . Les risques de fraude devront être pris en considération : un système EMCS simplifié serait probablement une des options à privilégier car elle ne devrait pas entraîner une surcharge administrative. L'étude sur le système du commerce en suspension portera notamment sur le système des documents d'accompagnement. En vue d'une simplification des procédures pour le secteur viticole, il serait opportun d'ouvrir le système d'accise actuel aux produits vinicoles non soumis au régime d'accise, comme les jus et moûts. Cette question devra être débattue avec tous les intervenants. La question est en résumé de savoir si les documents d'accompagnement papier requis à ce jour pour les jus et moûts peuvent être supprimés et remplacés par le DA électronique ?

Le CEEV souligne que l'utilisation du système fiscal demande des efforts importants de la part des Etats membres et des entreprises vinicoles et met en évidence le principe de la confidentialité des données fiscales.

CE : Indique que l'aspect confidentialité est un élément clef de la discussion engagée.

Discussion sur la révision de la directive 2007/45 : quantités nominales des vins, spiritueux et vins aromatisés

La CE informe les membres que la DG ENTR, dans le cadre du programme REFIT, a mis en place une étude sur la révision des directives 75/107/EEC, 76/211/EEC et 2007/45 . L'objectif de l'étude est d'évaluer si les directives dans leur forme actuelle sont adaptées aux besoins et si elles sont pertinentes, cohérentes et ont une valeur ajoutée européenne dans la réalisation de leurs objectifs.

Le CEEV rappelle la discussion de 2007 et est en faveur d'un statu quo. La directive actuelle est un outil efficace pour éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur. Il s'oppose à sa suppression.

Pour la CEVI, il est important de maintenir le statu quo. Elle demande des informations sur la consultation actuelle.

CE : la DG AGRI n'est pas au courant de la consultation. L'objectif de la Commission n'est pas de supprimer la directive mais plutôt de l'adapter si nécessaire.

Le GDC adopte des règles de procédure. La présidente réitère sa demande de contribution écrite des organisations concernant l'agenda stratégique.

Clause de non-responsabilité :

VI(15)1719

« Les avis exprimés dans ce rapport représentent le point de vue des participants à la réunion provenant des ONG agricoles au niveau communautaire. Ces avis ne peuvent, en aucune circonstance, être attribués à la Commission européenne. Ni la Commission européenne ni toute autre personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations ci-dessus. »